



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8 avril 2011  
C(2011)2371

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 08/04/2011**

**approuvant le programme régional communication 2011-2013 pour les pays  
bénéficiaires de l'IEVP à financer au titre des articles 19.08.01.01 et 19.08.01.03 du  
budget général de l'Union Européenne**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 08/04/2011

**approuvant le programme régional communication 2011-2013 pour les pays bénéficiaires de l'IEVP à financer au titre des articles 19.08.01.01 et 19.08.01.03 du budget général de l'Union Européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) N° 1638/2006 du Parlement et du Conseil du 24 octobre 2006<sup>1</sup>, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, et notamment ses articles 2.bb) et 12,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 bb) du Règlement I.E.V.P. dispose que "L'assistance communautaire est mise en œuvre pour soutenir des mesures dans les domaines de coopération suivants: [...] encourager la communication et promouvoir les échanges entre les partenaires sur les mesures et activités financées au titre des programmes; [...]".
- (2) La Commission a adopté le document de stratégie régional IEVP pour la région Sud (2007-2013), qui dispose en son point 7.2 C comme prioritaires de « renforcer le rôle des médias dans les échanges interculturels ainsi que dans la promotion de la compréhension mutuelle et l'amélioration de la communication avec les différentes composantes de la société ». Le programme indicatif régional 2010-2013 pour la région Est, dispose en priorité 4.1 le « soutien à la mise en œuvre des dimensions multilatérales du Partenariat Oriental » avec pour objectif (a) « d'améliorer les activités d'information et de communication destinées à la promotion de l'appréciation positive des programmes régionaux et du Partenariat oriental, (b) de parvenir à une plus grande visibilité publique et politique de la politique européenne, ses actions et ses programmes dans les pays partenaires ».
- (3) Le programme régional communication 2011-2013 pour les pays bénéficiaires de l'IEVP vise à améliorer la connaissance et la compréhension de tous les aspects de la Politique Européenne de Voisinage auprès du grand public en augmentant l'accès à l'information en langue locale et en renforçant les capacités de communication ainsi que le rôle des disséminateurs et des multiplicateurs, notamment les journalistes.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

financier applicable au budget général<sup>2</sup>, (ci-après 'le Règlement Financier') et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général<sup>3</sup> (ci-après 'les Modalités d'Exécution').

- (5) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.
- (6) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, paragraphe 4, des Modalités d'Exécution, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'opinion du comité IEVP, institué par l'article 26 du règlement (CE) N°1638/2006.

DÉCIDE:

#### *Article 1*

Le programme régional communication 2011-2013 pour les pays bénéficiaires de l'IEVP, dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est adopté.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme régional communication 2011-2013 pour les pays bénéficiaires de l'IEVP est fixée à 14.000.000 EUR, à financer sur les lignes 19.08.01.01 – Politique Européenne de Voisinage et de Partenariat – coopération financière avec les pays méditerranéens (10 millions EUR) et 19.08.01.03 – Politique Européenne de Voisinage et de Partenariat – coopération financière avec l'Europe de l'Est du budget général de l'Union européenne (4 millions EUR).

Cette contribution maximale couvre aussi tout intérêt dû pour retard de paiement.

#### *Article 3*

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme régional communication 2011-2013 pour les pays bénéficiaires de l'IEVP. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de la l'Union européenne jusqu'à 20 %.

---

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme régional communication 2011-2013 pour les pays bénéficiaires de l'IEVP conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2011

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Annexe : Fiche d'action pour le programme régional communication 2011-2013 pour les  
pays bénéficiaires de l'IEVP**